

PRODUCTEURS
Montréal
RE

54c la livre.
34c la livre.
33c la livre.
32c la livre.

14 1/2c la livre.
14c la livre.
13 1/2c la livre.

\$14.50 la tonne
\$10.00 à \$15.50 la tonne
\$1.00 à \$11.50 la tonne

68c la douzaine
60c la douzaine
51c la douzaine
34c la douzaine

\$1.65 à \$1.80 le gallon
\$1.55 à \$1.65 le gallon
\$1.40 à \$1.50 le gallon
\$1.25 à \$1.35 le gallon

16c à 16 1/2c la livre
14 1/2c à 15 1/2c la livre
14c à 14 1/2c la livre
13c à 13 1/2c la livre

\$1.30 par 90 livres
\$1.40 " 90 livres
\$1.60 " 90 livres
\$1.70 " 90 livres

CIAL
UR
oute la Province.

Supplément d'élite sélectionnés pour la
Plymouth, Rock, arde, Rhode
Wyandotte blancs coquets et pou-
les d'aviiculture mentionnés vous
de Avicols de Lavaltrie, Lavaltrie,
F. Q. 40-51 P.05

RHODE ISLAND vigoureux de belle
sans pedigree, jusqu'à 15 décimè-
à dix piastres. Ferme du Séminaire,
ing. Qué. 40-51 P.05

R. I. R. sélectionnés au nid-trappe-
Canard Pékin et Rouen. Incubation
réponse. Frères du Sacré-Cœur,
Qué. 48-50-P.05.

CHIENS.—Beaux coquets P.R.B.
l'été d'exposition et de point. Belle
de gris loup. Incubateur Buckeye
125 cents. Un couple de chevreaux
de et femelle un an. S'adresser à
M. J. Desjardins, St-Casimir, C.É.
B-49

WORTH ROCK BARRÉS ET RHODE
BOUGES à vendre à prix raisonnable
à J.-L. Lapointe, Charlemagne,
Incubation Téléphone: 29-3.

volaille vivante ou abattus. Poulets,
oies et diodes. Demandes notre liste
Langlois & Cie limités, Montréal.

ELVEUSE "BUCKETT" au charbon
Capacité 1000 poussins. Ecrire pour
quelques coquets F. R. R. d'expor-
de poules sélectionnées. H. BASTIEN,
IN QUÉBEC, MONTRÉAL.

COCHETS et poulettes Ply-
arrées provenant de poules sélection-
rappe, production de 150 à 222 œufs.
S'adresser à Thos. Marchessault,
6 Vercières, P. Qué. 46-47 P.05

ISLAND ROUGE C.S.—Sujets
supérieure, rouge très foncé.
généalogie, \$5, \$7.50 et \$10.00
ng sans généalogie, \$3, et \$5.
E. et \$2.50. Satisfaction garantie
sujets.—J. E. Bonet, 218, Sche-
Qué. P.76-47-48

bllets arrivèrent dans la Nou-
e en 1615.

LA LOI POUR TOUS
Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DIVISION DE MUNICIPALITÉ.—(Réponse à M. L.)—Q. Une municipalité est divisée. Il s'agit de régler les dettes. Ces dettes consistent en ce que l'ancienne municipalité a construit dans la nouvelle des chemins et des clôtures, dont le gouvernement a payé 90%. Comment doivent se diviser ces dettes?
R. La division des dettes se fait au prorata de l'évaluation de la propriété foncière, suivant l'article 32 du code municipal. C'est-à-dire que l'ancienne municipalité et la nouvelle, se basant sur le rôle d'évaluation, calculent leur part de dettes, en proportion de l'évaluation respective. Les argent dépensés pour la construction de chemins et de clôtures n'entrent pas en ligne de compte lorsque la dette a été payée. Comme exemple, supposons que la municipalité a fait graver une partie des chemins de la municipalité nouvelle, et qu'elle a payé ces dettes, elle ne pourrait pas se faire rembourser une part de l'argent qu'elle a ainsi donné pour la construction des chemins.

TAKES.—(Réponse à B. P.)—Q. Dans notre municipalité, il y a un propriétaire de terrain qui a divisé ses terrains en plusieurs emplacements, et les a légués. Les occupants ont construit sur ces terrains des maisons qui ont une valeur différente. Le propriétaire a fait réparer le chemin de front de la municipalité, et demande à ses locataires de payer avec lui, suivant l'évaluation. Le conseil a fait une répartition des taxes et collecte l'argent. Le conseil a-t-il le droit de prendre l'évaluation des bâtisses et celle du terrain de chaque emplacement?
R. Peu importe que l'emplacement soit vendu ou loué, puisque le code municipal impose le paiement des taxes aux occupants de partie de terrain; il est indistinctable que les propriétaires ou occupants de différentes parties d'un lot même lorsque ces divisions de lots ne donnent pas sur le chemin de front, sont tenus pour leur part à l'entretien de ce chemin de front.
En vertu de l'article 606 du Code municipal, la taxe est calculée en proportion de la valeur du terrain occupé par chacun d'eux. La loi dit du terrain occupé, et non des bâtisses qui y sont construites, de sorte que le calcul qui a été fait nous paraît vicieux.

SESSION DU CONSEIL.—(Réponse à J. T.)—Q. Un conseil municipal a siégé le 8 novembre dernier, qui a trouvé une fête légale. La séance du conseil est-elle nulle?
R. Evidemment, l'article 114 détermine que lorsque le jour fixé pour une session ordinaire tombe un jour de fête, (légal ou autre), la session doit être tenue le jour juridique suivant. Cependant, nous ne sommes pas prêts à dire que la séance du conseil est nulle si les avis ont été donnés d'une façon régulière, et que les conseillers étaient présents à cette séance. Il serait mieux cependant, s'il est possible de le faire, de confirmer dans la séance prochaine, les décisions prises à cette session du 8 novembre.

SALAIRE DES EMPLOYÉS.—(Réponse à A. L.)—Q. Lorsque je donne à un entrepreneur, par contrat, certains travaux d'aqueduc à un entrepreneur, suis-je responsable du salaire des employés par l'entrepreneur, en cas où ce dernier ne paierait pas le salaire de ses employés. Ces employés ont-ils le devoir de me donner avis au préalable que l'entrepreneur ne paiera pas le salaire, et si oui, à quel moment?
R. En vertu de l'article 1697b du code civil, les ouvriers auxquels l'entrepreneur ne paye pas leur salaire peuvent signer un écrit en double, en présence d'un témoin, indiquant le montant qui leur est dû, ainsi que les jours de travail, le nombre d'heures données, et indiquant le montant du salaire par jour etc.
Cet écrit doit être produit entre les mains du propriétaire et l'argent qui ce dernier peut devoir à l'entrepreneur se trouve saisi jusqu'à concurrence du montant du salaire. Si le propriétaire paye après la production de cette réclamation, il peut être obligé de payer tout de même aux ouvriers qui se sont conformés à cet article de la loi.
Quant aux fournisseurs de matériaux, ils doivent également se conformer à l'article 2013 du code civil, en produisant entre les mains du propriétaire un avis énonçant la nature et le coût des matériaux qui ont été fournis, ainsi que le numéro du cadastre de l'immeuble affecté. Cet avis ne s'applique qu'aux matériaux fournis et non encore livrés. Le propriétaire a alors le droit de retenir sur le prix du

ENTRETIEN DE COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. L'inspecteur agraire peut-il agir, sans l'autorisation du conseil municipal, lorsqu'il s'agit de faire réparer un cours d'eau verbalisé, pour le maintenir en bon état?
R. Généralement, lorsqu'un cours d'eau est verbalisé, le procès verbal peut être à la manière dont il doit être entretenu. L'inspecteur municipal a, non seulement le droit mais aussi le devoir de surveiller l'entretien de ce cours d'eau, et conformément avec le procès-verbal (Art. 538 C. M.).
En outre, en vertu de l'article 581 du code municipal l'inspecteur peut, sans l'autorisation du conseil, faire lui-même exécuter les travaux requis par le procès-verbal, lorsque ces travaux n'ont pas été faits dans le temps requis, à condition que ces travaux n'exigent pas une somme de \$5.00 pour chaque terrain assujéti à cet ouvrage.

DROITS DE LA FEMME MARIÉE.—(Réponse à O. L.)—Q. Je suis mariée depuis un grand nombre d'années, et de ce mariage sont issus deux garçons âgés respectivement de seize et de treize ans. Mon mari me fait la vie dure, et me dit à toute occasion de laisser le domicile conjugal. Ai-je droit d'emmener mes enfants dire je m'en vais, et de me faire donner la moitié des biens que nous avons?
R. Nous ne croyons pas que notre correspondante ait des raisons assez sérieuses pour demander d'être séparée de corps et de biens; pour obtenir une séparation de la Cour, et par conséquent, le droit d'habiter en dehors du domicile conjugal, il faut avoir été victime de sévices, c'est-à-dire de coups et de blessures, ou encore, avoir été insulté gravement dans sa réputation et son honneur. Or, il ne nous paraît pas y avoir de ces raisons, dans le présent cas. Si ces causes de séparation venaient à exister, l'épouse pourrait obtenir du Tribunal, si elle est mariée sans contrat de mariage, qu'un inventaire soit fait des biens de la communauté, et que la moitié des biens lui soit dévolue.
Quant à la garde des enfants, c'est au Juge à décider lequel des époux est le plus digne de l'obtenir, et aussi de décider s'il y a avantage ou non de confier les enfants soit au père, soit à la mère.

UTILITE PUBLIQUE.—(Réponse à X. G.)—Q. Une compagnie d'énergie électrique est en train d'ériger des poteaux le long du chemin public. Ces poteaux devront passer au milieu d'un certain nombre d'arbres qui entourent ma maison. Cette compagnie a-t-elle le droit de couper ou de tailler ces arbres, sans ma permission?
R. Les compagnies d'utilités publiques ont le droit d'utiliser leurs pouvoirs, mais elles ne peuvent le faire qu'en respectant la propriété des particuliers ou en payant les dommages si elles en causent. Nous croyons que dans l'exercice de ses pouvoirs, une compagnie ne peut entrer sur le terrain d'un particulier, sans indemnité, ou encore, sans avoir obtenu de ce particulier l'autorisation de passer.

RESPONSABILITE.—(Réponse à B. B.)—Q. Ma propriété ainsi que celle de mon voisin est bornée à une route; tous les deux, nous faisons passer nos vaches par cette route, tous les jours. Je suis obligé de passer la barrière de mon voisin pour conduire mes vaches à leur pâturage. Plusieurs fois, je lui ai demandé de fermer sa barrière le soir, et que je lui ouvrirai chaque matin, mais il refuse de le faire. S'il arrivait que mes vaches, en passant sur la route, causent du dommage à mon voisin et lui causent des dommages, parce que sa barrière n'est pas fermée, serais-je responsable de ces dommages?
R. La jurisprudence établit nettement qu'un individu n'est responsable des dommages qu'il cause à autrui, que dans le cas où ces dommages ne sont pas dus à la faute et à la négligence de celui qui les souffre. Ainsi, il est décidé qu'un individu ne peut réclamer des dommages par les animaux s'il ne tient pas sa clôture en bonne condition, c'est-à-dire laisse des ouvertures par où ces animaux peuvent s'introduire chez lui. Nous ne croyons pas à la responsabilité en dommages de notre correspondant, si son voisin refuse, contre tout bon sens, de tenir son terrain suffisamment clos. Puisqu'il existe une barrière à cet endroit, il est évident qu'elle n'est pas là pour rester constamment ouverte, mais bien pour protéger le terrain sur lequel elle s'y trouve.

ROUTE NON VERBALISEE.—(Réponse à P. L.)—Q. Lorsqu'une route n'est pas verbalisée mais qu'un contribuable l'a donnée à la municipalité en s'obligeant à la clôture quand il serait nécessaire; ce contribuable peut-il la fermer et refuser de se rendre à ses engagements au sujet de la clôture.
R. Il y a doute si le chemin est resté chemin de tolérance ou privé ou est devenu chemin public et ne peut être fermé. Bien qu'un chemin devienne chemin public par dédicace c'est-à-dire par abandon d'un terrain à la municipalité pour y établir un chemin public, il faut que cet abandon n'offre aucun doute. S'il appert que le chemin a été ouvert par le propriétaire et a été entretenu par lui, il est évident qu'il est resté chemin privé et que le propriétaire peut le fermer quand il lui semble bon. Mais si chemin a été ouvert et entretenu par le public pendant plus de dix ans il nous paraît que le chemin serait devenu public, et ne pourrait être fermé.

RETRIBUTION MENSUELLE.—(Réponse à A. L.)—Q. La rétribution mensuelle non payée par un père de famille occupant une propriété quelconque à titre de locataire devient-elle une charge portant hypothèque sur la propriété; et le propriétaire refusant de payer cette rétribution mensuelle due par son locataire, peut-il être poursuivi par la commission scolaire, le mode de cette rétribution n'étant pas établi par un règlement de la corporation scolaire.
R. En vertu de l'article 2742 du Code scolaire, la rétribution mensuelle porte hypothèque comme la cotisation scolaire; mais il ne faut pas oublier qu'elle est basée que le contribuable possède des enfants en âge de fréquenter l'école. De là nous sommes portés à conclure que le propriétaire d'une maison louée n'est pas responsable du non paiement de la rétribution mensuelle par son locataire, mais que ce dernier seul peut être poursuivi pour une dette de cette nature.

FOSSÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE.—(Réponse à P. P.)—Q. Le département de la voirie a-t-il le droit de creuser des fossés dans les places publiques et de laisser ces fossés ouverts. Cela cause de grands dommages à notre correspondant, dit-il, et empêche le public d'accéder à sa propriété.
R. La jurisprudence établit qu'une personne ne peut se plaindre du fait que les fossés sont faits en face des propriétés et qu'ainsi cela affecte leur sortie; les contribuables savent que la loi oblige à creuser de tels fossés et qu'il s'agit de l'intérêt public qui passe avant l'intérêt particulier. Nous croyons que c'est aux propriétaires à construire des ponceaux pour rétablir les communications avec leur propriété.

VOS
IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ
nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :
FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART
EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.
CIRCULAIRES,
Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

GHEMIN D'HIVER.—(Réponse à S. B.)—Q. Un entrepreneur de chemin d'hiver a-t-il le droit de faire enlever tous les obstacles qui peuvent naître à l'entretien du chemin où y faire accumuler la neige? tel que clôtures, barrières, etc...?
R. C'est l'inspecteur municipal et non l'entrepreneur de chemin qui a l'autorité voulue pour ordonner à tout propriétaire ou occupant des terrains situés le long des chemins et des routes de tenir les clôtures abattues jusqu'à 24 pouces du sol, pour prévenir l'amoncellement de la neige. Seules les clôtures permanentes ou de haies vives font exception à cette loi générale.

AVANTAGES ENTRE MARI ET FEMME.—(Réponse à L. T.)—Q. Une femme s'est mariée à un veuf qui a plusieurs enfants de son premier mariage. Elle s'est mariée avec un contrat de mariage en séparant de biens, et, sur le dit contrat, le mari a donné à sa femme, l'usufruit d'une propriété, qui, depuis, a été incendiée. Est-ce que la femme peut se faire donner par son mari un usufruit sur une autre propriété. Dans le cas de décès du mari, étant donné qu'il n'y a pas d'enfants d'un second mariage, comment se diviserait la succession et quelle serait la part de la femme? Le mari peut-il donner de l'argent à sa femme et cette dernière le déposer à son nom. Après l'ouverture de la succession la femme devra-t-elle recevoir de l'argent à la succession des sommes que son mari lui aura données pendant son vivant?
R. a. Quant à la succession; lorsqu'après la dissolution d'un premier mariage, le survivant se remarie, il faut, pour savoir comment la seconde succession se réglera, connaître sous quel régime a été contracté le premier mariage; lorsque, lors d'un premier mariage, les époux étaient en communauté de biens, le mari survivant doit, de son compte de la moitié des biens aux enfants nés de son mariage; l'autre moitié, elle lui appartient et il peut la donner librement à la personne de son choix. Cette donation peut se faire, soit par contrat de mariage, soit par testament. S'il n'y a pas de testament, la femme séparée de biens hérite de son mari pour un tiers et les enfants pour les deux autres tiers, mais la femme doit alors déclarer les sommes qu'elle a reçues du vivant de son mari. La femme séparée de biens a le droit d'administrer ses propres affaires; elle peut prêter en son nom les sommes d'argent que lui donne son mari, et s'ouvrir un compte de banque personnel.
b. La belle mère dans le besoin peut se faire payer une pension mais seulement de ses gendres et belles-sœurs et non des enfants issus d'un premier mariage et qui n'ont pas d'affinité avec elle.

QUALIFICATION—MAIRE ET CONSEILLER.—(Réponse à R. C.)—Q. Un homme a-t-il le droit de s'écrire comme maire ou conseiller, lorsqu'il n'est pas propriétaire et qu'il n'a un jugement contre lui pour une somme importante. Quel est le devoir d'un président d'élection devant qui se présente pour être élu un tel contribuable?
R. L'article 228 du Code municipal est très clair sur ce point et décide que nul ne peut être élu en nomination pour la charge de maire ou conseiller, qui ne possède pas, à titre de propriétaire, des biens fonds d'une valeur d'au moins quatre cents piastres en sus des hypothèques qui peuvent affecter ces immeubles. Il a été décidé, cependant que le mari dont la femme possède ces qualifications est susceptible d'occuper ces charges. (Art. 243 C.M.) En vertu de l'article 259 C. M. le président d'élection doit mettre en nomination le nom de toute personne qui lui est présentée suivant les formalités légales. Lorsqu'une personne est soupçonnée de ne pas avoir le vote électoral, tout électeur peut demander, par écrit au conseil, de mettre un maire ou un conseiller de la mesure d'établir son sens d'éligibilité; si le membre de la corporation ne peut l'établir, on peut, par action de "quo warranto" le faire déqualifier par la cour.

ROUTE NON VERBALISEE.—(Réponse à P. L.)—Q. Lorsqu'une route n'est pas verbalisée mais qu'un contribuable l'a donnée à la municipalité en s'obligeant à la clôture quand il serait nécessaire; ce contribuable peut-il la fermer et refuser de se rendre à ses engagements au sujet de la clôture.
R. Il y a doute si le chemin est resté chemin de tolérance ou privé ou est devenu chemin public et ne peut être fermé. Bien qu'un chemin devienne chemin public par dédicace c'est-à-dire par abandon d'un terrain à la municipalité pour y établir un chemin public, il faut que cet abandon n'offre aucun doute. S'il appert que le chemin a été ouvert par le propriétaire et a été entretenu par lui, il est évident qu'il est resté chemin privé et que le propriétaire peut le fermer quand il lui semble bon. Mais si chemin a été ouvert et entretenu par le public pendant plus de dix ans il nous paraît que le chemin serait devenu public, et ne pourrait être fermé.

NOUVELLE LAMPE
BRULE 94% D'AIR
Bat l'Electricité et le Gaz

Une nouvelle lampe à l'huile qui donne une lumière étonnamment brillante, blanche et douce, même supérieure au gaz et à l'électricité, vient d'être éprouvée par le gouvernement américain et 35 des meilleures universités, et a été trouvée supérieure à 10 lampes à l'huile ordinaires. Elles brûlent sans odeur, bruit ou fumée,—pas de pompage, est simple, propre et sûre. Brûle 94% d'air et 6% d'huile de charbon ordinaire.

L'inventeur G. P. Johnson, 246 rue Craig-Ouest, Montréal, offre l'envoi d'une lampe pour un essai gratuit de 10 jours; et il en donnera même gratuitement à quiconque l'aidera à l'introduire dans sa localité. Ecrivez-lui aujourd'hui pour avoir tous les détails. Demandez-lui aussi de vous expliquer comment vous pouvez obtenir l'agence et sans argent ni expérience gagner de \$250.00 à \$500. par mois. Ann.

Le "Bulletin de la Ferme"
Rédaction et Administration

111, Côte de la Montagne, (Edifice Morin)
Revue publiée par le "Bulletin de la Ferme" Ltée.
Imprimée par "Le Soleil Ltée."
Téléphone, 2-4297. • • • Case Postale 120